RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE RENTE NON VIAGÈRE FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS Déclaration de fiducie

Fiducie Desjardins inc. («l'Émetteur»), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, émet au bénéfice du rentier un Régime d'épargne-retraite de rente non viagère Fonds Desjardins et placements garantis (le «Régime»), dont les conditions et modalités sont les suivantes

Aux fins des présentes, les termes «rentier», «époux», «conjoint de fait», «échéance» et l'expression «revenu de retraite» auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 1. Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. Au moyen d'instructions, le rentier informera, de temps à autre, l'Émetteur dans quels placements il entend investir ses cotisations parmi la gamme de placements offerts par l'Émetteur qui sont admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. L'Émetteur fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible.

Ces instructions devront être données à l'Émetteur au moyen d'un écrit dûment signé et daté par le rentier et/ou de toute autre façon jugée acceptable par l'Émetteur et ne prendront effet qu'à compter de la date de leur réception par l'Émetteur; ce dernier ne sera jamais tenu d'agir avant cette date de réception.

Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées. Toutefois, le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 3. Le rentier cède et transporte entre les mains de l'Émetteur toutes les cotisations présentes et futures qu'il effectue ou effectuera au Régime. L'Émetteur aura en tout temps la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente

Article 4. Le Régime ne prévoit, avant son échéance, le versement d'aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes.

Article 5. Aucune cession ni aucune mise en garantie totale ou partielle du Régime ne pourra être effectuée, non plus qu'aucun revenu de retraite ne pourra être cédé en totalité ou en partie ou mis en garantie.

Article 6. Au plus tard avant la fin de l'année civile où le rentier atteint l'âge limite prévu dans *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le rentier se verra verser de son vivant ou à son époux ou conjoint de fait après son décès, en vertu du Régime, une rente non viagère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Le terme maximal de cette rente sera fixé en fonction de l'âge du rentier ou de celui de son époux ou conjoint de fait s'il est plus jeune.

Les versements de rente en vertu de l'alinéa précédent ne peuvent commencer avant le jour où le rentier atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article 7. En tout temps, le montant de la rente qui sera servi périodiquement au rentier, pourra être déterminé ou à tout le moins être déterminable selon le mode de calcul suivant:

versement = $dépôt / ((1 - (1/(1+i)^n))/i)$

i = le taux d'intérêt annuel

n = la période certaine.

Article 8. En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par l'Émetteur ou par un des agents de son choix dans un compte distinct pour le rentier.

Article 9. Le rentier pourra effectuer un retrait total ou des retraits partiels des actifs détenus dans le Régime. Il reconnaît toutefois que tout retrait partiel qu'il pourrait effectuer entraînera une réduction corrélative des obligations de l'Émetteur en ce qui concerne le versement de la rente.

Article 10. À l'échéance, aucune prestation ne sera versée au rentier, sauf sous forme de revenu de retraite, comme il est prévu au Régime. Toutefois, si les versements mensuels de rente sont inférieurs à vingt-cinq dollars (25\$), lesdits versements seront escomptés et le règlement du Régime se fera en un seul versement.

Article 11. Le versement au rentier du revenu de retraite ne sera effectué que sous forme de versements égaux périodiques réalisés à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Article 12. Nonobstant ce qui précède à l'article 11, l'Émetteur pourra, à son gré, effectuer un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite sous réserve des conditions et modalités qu'il jugera opportunes, et notamment les frais et pénalités et tout autre coût de remplacement que l'Émetteur exigera en pareil cas et que le rentier admet connaître.

En cas de conversion partielle, le versement au rentier du revenu de retraite sera effectué périodiquement au moyen de versements égaux à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Article 13. Au décès du rentier, toute rente payable en vertu du Régime et qui devient payable à une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait devra être convertie.

Article 14. Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année après le décès du premier rentier dont le total des versements dépasse ceux à effectuer dans une année avant le décès.

Article 15. L'Émetteur, sur demande écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

Article 16. Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 17. Le bénéficiaire est désigné dans le formulaire d'adhésion. En vertu du Régime, s'il décède avant le rentier, ses droits sont dévolus au rentier. Le rentier peut, sous réserve des restrictions légales, changer le bénéficiaire au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur ou à son mandataire. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un tel changement de bénéficiaire.

Article 18. Tout rentier signant un formulaire d'adhésion doit déclarer sa date de naissance ainsi que son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourrait être requise ultérieurement.

Article 19. Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y a urgence, l'Émetteur pourra, sans y être tenu:

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et aux prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 20. L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu :

- a) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du rentier:
- b) demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 21. Dans le cas où le rentier acquiert un placement garanti émis par l'Émetteur, ce dernier garantit le remboursement du placement en monnaie légale du Canada à la date d'échéance avec les intérêts au taux mentionné. Ce placement n'est pas remboursable par anticipation, sauf en cas de décès.

L'Émetteur est autorisé à placer et à prêter l'argent du rentier soit séparément, soit conjointement avec les argents de l'Émetteur, ou ceux d'autres personnes, sur les valeurs que l'Émetteur jugera à propos, sans être restreint aux placements dits « de fiduciaire » en vertu de toute loi quelconque ou appartenant à autrui, lesquels placements seront faits au nom de l'Émetteur qui les détiendra pour le bénéfice du rentier jusqu'à concurrence de l'intérêt de ce dernier dans ceux-ci. L'Émetteur se réserve le droit de modifier de temps à autre, à sa discrétion, ces placements ou prêts.

Article 22. À moins de négligence grossière de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 23. Aucun avantage (sauf exceptions prévues dans la *Loi de l'Impôt sur le revenu* du Canada) qui dépend, de quelque façon, de l'existence du Régime ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 24. L'Émetteur a droit au remboursement à même les actifs qu'il détient en vertu du Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement à son administration en vertu des présentes, y compris, sans restriction, tout découvert, tout impôt payé par l'Émetteur au titre de placements non admissibles ainsi que toutes amendes et tous intérêts que l'Émetteur peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit relativement aux présentes (sauf pour les impôts, amendes et intérêts dont l'Émetteur est responsable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et qui ne peuvent être prélevés à même les actifs du Régime). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

Article 25. À défaut par le rentier d'acquitter les frais, les honoraires, le découvert, l'impôt, etc. mentionnés à l'article 24, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs qu'il détient en vertu du Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, etc., dont le montant excède le total desdits actifs.

Article 26. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes, par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination aux rentiers. À la date effective de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs qu'il détient en vertu des présentes à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera iamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdits actifs avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, À compter de la date de nomination. l'Émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire en vertu des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les actifs qu'il détient en vertu des présentes à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdits actifs avant de procéder à leur transfert.

Article 27. L'Émetteur pourra amender le Régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les conditions et modalités du présent Régime, y compris toute instauration et/ou modification d'honoraires, mais il s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur le(s) dit(s) amendement(s).

Article 28. Le présent Régime doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Fiducie Desjardins inc.

1, Complexe Desjardins Case postale 34, succursale Desjardins Montréal, (Québec) H5B 1E4

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE RENTE NON VIAGÈRE - Fonds Desjardins et Placements garantis (RER 168-037)

2023